



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
Service Régional de l'Archéologie
Nord et Pas-de-Calais
3, rue du Lombard
59041 Lille cedex

Tel : 03 28 36 78 50
Fax : 03 28 36 78 69

N. le Maire
N. Devins
DG
→ UL

Monsieur le Maire de Hautmont
Urbanisme - Logement
Espace Chauwel
117, rue de Louvroil
BP 20099
59330 HAUTMONT

Affaire suivie par : Gilles Leroy
03 28 36 78 62
gilles.leroy@culture.gouv.fr

Objet : Hautmont (Nord) - " Sous le Mont " - Boulevard Cockerill - sections BK 61p et BI 83p -
"Village de Marques" - permis de construire PC 059 291 16 00010
Références à rappeler : SRA 160334-16099

NOTIFICATION DE PRESCRIPTION DE DIAGNOSTIC

Monsieur le Maire,

En application du décret 2002-89 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, j'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, ampliation de l'arrêté de diagnostic archéologique n° 16-099. En raison de leur nature, les travaux envisagés référencés sur l'arrêté joint sont en effet susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique.

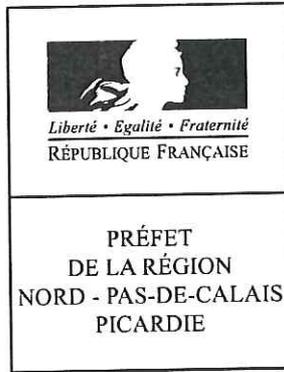
Afin de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents et déterminer, si besoin, le type de mesures dont ils doivent faire l'objet, un diagnostic sera réalisé sur le terrain. Celui-ci sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP, 518 rue Saint-Fuscien, 80 000 Amiens, Tel : 03 22 33 50 30).

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Région du Nord – Pas-de-Calais Picardie,
et par délégation,
pour la directrice régionale des affaires culturelles,
le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART



Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté préfectoral portant prescription du diagnostic archéologique n° 16/099

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment le Livre V ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004, portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004, portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opération archéologique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 accordant délégation de signature à Madame Marie-Christiane DE LA CONTE en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais Picardie en date du 18 mai 2016 et paru au recueil des actes administratifs numéro 71 en date du 24 mai 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier de :	permis de construire
déposé à la Mairie de :	Hautmont
le :	06/06/2016
sous le n° :	PC 059 291 16 00010
par :	Monsieur Jean-Michel PACAUD, S.A.S. L'AVESNOISE
Adresse de l'aménageur :	57, rue de Chartres 78610 LE-PERRAY-EN-YVELINES
Localisation :	Hautmont - " Sous le Mont " - Boulevard Cockerill sections BK 61p et BI 83p - "Village de Marques"
Reçu le :	15/06/2016

Considérant que, en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet en relation avec les berges de la Sambre qui constituent un environnement favorable à la conservation des vestiges d'occupation, notamment pour la Préhistoire récente ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : Nord – Pas-de-Calais Picardie
Département : Nord
Commune : Hautmont
Localisation : " Sous le Mont " - Boulevard Cockerill
sections BK 61p et BI 83p - "Village de Marques"

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase de préparation (lors de laquelle le responsable scientifique consulte la documentation disponible et prend l'attache du correspondant scientifique du Service Régional de l'Archéologie), une phase d'exploration du terrain, ainsi qu'une phase d'étude qui s'achève par la remise d'un rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - Le diagnostic archéologique sera réalisé sous la responsabilité de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, et sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles R. 523-30 à R 523-38 du livre V du code du Patrimoine.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, sur la base des prescriptions suivantes :

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des niveaux et structures archéologiques conservés. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Par ailleurs, le diagnostic archéologique doit être conçu comme une opération archéologique à part entière, et doit dépasser le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré en perspective d'une exploitation à très long terme et d'une approche géographique plus générale.

Emprise : Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (105668.0 m²). Le responsable d'opération devra prendre l'attache de l'aménageur afin de respecter le compactage des terrains.

Principes méthodologiques : Le responsable de l'opération prendra en compte le passif industriel d'une partie des terrains concernés. Aussi, il adaptera le maillage des sondages et la profondeur des décapages.

La stratigraphie générale du site sera reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds régulièrement répartis sur la surface d'emprise. Si nécessaire, le responsable d'opération pourra faire appel à l'avis d'un géomorphologue. Le rapport de diagnostic devra présenter ces éléments stratigraphiques de manière synthétique, sous forme de logs ou de profils.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues réparties sur l'intégralité de la surface de l'emprise et correspondant à un taux d'exploration de 10 % minimum. Ce taux pourra toutefois être révisé à la baisse en fonction de l'état constaté des terrains.

Afin de rendre intelligibles les résultats du diagnostic une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de diagnostic plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être sondées afin de permettre de déterminer l'état de conservation du site et de fournir des éléments de chronologie fiables. La caractérisation chronologique du site pourra se faire par des études de type classique (céramologie) mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies...).

Au terme de l'intervention de terrain et dans le cas de découvertes de structures archéologiques en bon état de conservation, le rebouchage sera réalisé par ou sous contrôle de l'opérateur du diagnostic archéologique, afin d'en garantir la conservation et de garantir des conditions optimales de fouilles.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'Etat dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

Article 3 - Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le Rapport Final d'Opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des niveaux et structures archéologiques rencontrés. Il devra comporter un plan numérique et devra être rédigé selon les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

Article 4 - Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ou, s'ils disposent d'un service archéologique agréé, par les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales sur le territoire desquels l'opération d'aménagement doit avoir lieu, le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic. L'inventaire, le classement, le conditionnement et la dévolution de ce mobilier sont réalisés en application des articles R. 523-65 à R. 523-68 du livre V du code du Patrimoine, suivant l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles archéologiques, et conformément au « protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise du mobilier et de la documentation scientifique issus des opérations archéologiques ».

Article 5 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel PACAUD, S.A.S. L'AVESNOISE, à Monsieur le Maire de Hautmont, Urbanisme - Logement et à l'Inrap.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Lille, le

23 JUIN 2016

Pour le Préfet de la Région du Nord – Pas-de-Calais Picardie,
et par délégation,
pour la directrice régionale des affaires culturelles,
le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART



DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
Service Régional de l'Archéologie
Nord et Pas-de-Calais
3, rue du Lombard
59041 Lille cedex

Tel : 03 28 36 78 50
Fax : 03 28 36 78 69

A. le Maire
A. Devins
DG
→ VL

Monsieur le Maire de Hautmont
Urbanisme - Logement
Espace Chauwel
117, rue de Louvroil
BP 20099
59330 HAUTMONT

Affaire suivie par : Gilles Leroy
03 28 36 78 62
gilles.leroy@culture.gouv.fr

Objet : Hautmont (Nord) " Sous le Mont " - Boulevard Cockerill - Parc de stationnement et
cellules commerciales - section BI 83p et 14p - permis de construire PC 059 291 16 00011
Références à rappeler : SRA 160335-16100

NOTIFICATION DE PRESCRIPTION DE DIAGNOSTIC

Monsieur le Maire,

En application du décret 2002-89 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, j'ai l'honneur de vous adresser, à titre de notification, ampliation de l'arrêté de diagnostic archéologique n° 16-100. En raison de leur nature, les travaux envisagés référencés sur l'arrêté joint sont en effet susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique.

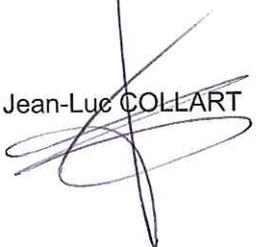
Afin de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents et déterminer, si besoin, le type de mesures dont ils doivent faire l'objet, un diagnostic sera réalisé sur le terrain. Celui-ci sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP, 518 rue Saint-Fuscien, 80 000 Amiens, Tel : 03 22 33 50 30).

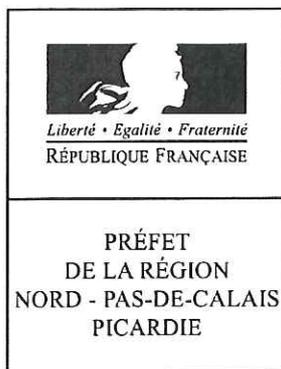
La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Région du Nord – Pas-de-Calais Picardie,
et par délégation,
pour la directrice régionale des affaires culturelles,
le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART





Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté préfectoral portant prescription du diagnostic archéologique n° 16/100

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine et notamment le Livre V ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004, portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004, portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opération archéologique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de Madame Marie-Christiane DE LA CONTE, directrice régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 accordant délégation de signature à Madame Marie-Christiane DE LA CONTE en qualité de directrice régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais Picardie en date du 18 mai 2016 et paru au recueil des actes administratifs numéro 71 en date du 24 mai 2016, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier de :	permis de construire
déposé à la Mairie de :	Hautmont
le :	06/06/2016
sous le n° :	PC 059 291 16 00011
par :	Monsieur Jean-Michel PACAUD, S.A.S. L'AVESNOISE
Adresse de l'aménageur :	57, rue de Chartres 78610 LE-PERRAY-EN-YVELINES
Localisation :	Hautmont - " Sous le Mont " - Boulevard Cockerill - Parc de stationnement et cellules commerciales section BI 83p et 14p
Reçu le :	15/06/2016

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet en relation avec les berges de la Sambre qui constituent un environnement favorable à la conservation des vestiges d'occupation, notamment pour la Préhistoire récente ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : Nord – Pas-de-Calais Picardie
Département : Nord
Commune : Hautmont
Localisation : " Sous le Mont " - Boulevard Cockerill - Parc de stationnement et cellules commerciales
section BI 83p et 14p

Propriétaire :
Coordonnées Lambert I : x = y = z =

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase de préparation (lors de laquelle le responsable scientifique consulte la documentation disponible et prend l'attache du correspondant scientifique du Service Régional de l'Archéologie), une phase d'exploration du terrain, ainsi qu'une phase d'étude qui s'achève par la remise d'un rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - Le diagnostic archéologique sera réalisé sous la responsabilité de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles R. 523-30 à R 523-38 du livre V du code du Patrimoine.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des niveaux et structures archéologiques conservés. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Par ailleurs, le diagnostic archéologique doit être conçu comme une opération archéologique à part entière, et doit dépasser le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré en perspective d'une exploitation à très long terme et d'une approche géographique plus générale.

Emprise : Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (25713 m²). Le responsable d'opération devra prendre l'attache de l'aménageur afin de respecter le compactage des terrains.

Principes méthodologiques : Le responsable de l'opération prendra en compte le passif industriel d'une partie des terrains concernés. Aussi, il adaptera le maillage des sondages et la profondeur des décapages.

La stratigraphie générale du site sera reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds régulièrement répartis sur la surface d'emprise. Si nécessaire, le responsable d'opération pourra faire appel à l'avis d'un géomorphologue. Le rapport de diagnostic devra présenter ces éléments stratigraphiques de manière synthétique, sous forme de logs ou de profils.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues réparties sur l'intégralité de la surface de l'emprise et correspondant à un taux d'exploration de 10 % minimum. Ce taux pourra toutefois être révisé à la baisse en fonction de l'état constaté des terrains.

Afin de rendre intelligibles les résultats du diagnostic une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de diagnostic plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être sondées afin de permettre de déterminer l'état de conservation du site et de fournir des éléments de chronologie fiables. La caractérisation chronologique du site pourra se faire par des études de type classique (céramologie) mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies...).

Au terme de l'intervention de terrain et dans le cas de découvertes de structures archéologiques en bon état de conservation, le rebouchage sera réalisé par ou sous contrôle de l'opérateur du diagnostic archéologique, afin d'en garantir la conservation et de garantir des conditions optimales de fouilles.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'Etat dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

Article 3 - Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le Rapport Final d'Opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des niveaux et structures archéologiques rencontrés. Il devra comporter un plan numérique et devra être rédigé selon les dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

Article 4 - Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic. L'inventaire, le classement, le conditionnement et la dévolution de ce mobilier sont réalisés en application des articles R. 523-65 à R. 523-68 du livre V du code du Patrimoine, suivant l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles archéologiques, et conformément au « protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise du mobilier et de la documentation scientifique issus des opérations archéologiques ».

Article 5 - La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Michel PACAUD, S.A.S. L'AVESNOISE, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Hautmont, Urbanisme - Logement et à l'Inrap.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Lille, le **23 JUIN 2016**

Pour le Préfet de la Région du Nord – Pas-de-Calais Picardie,
et par délégation,
pour la directrice régionale des affaires culturelles,
le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART